

### Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive des plans d'eau et des cours d'eau.

### Littoral

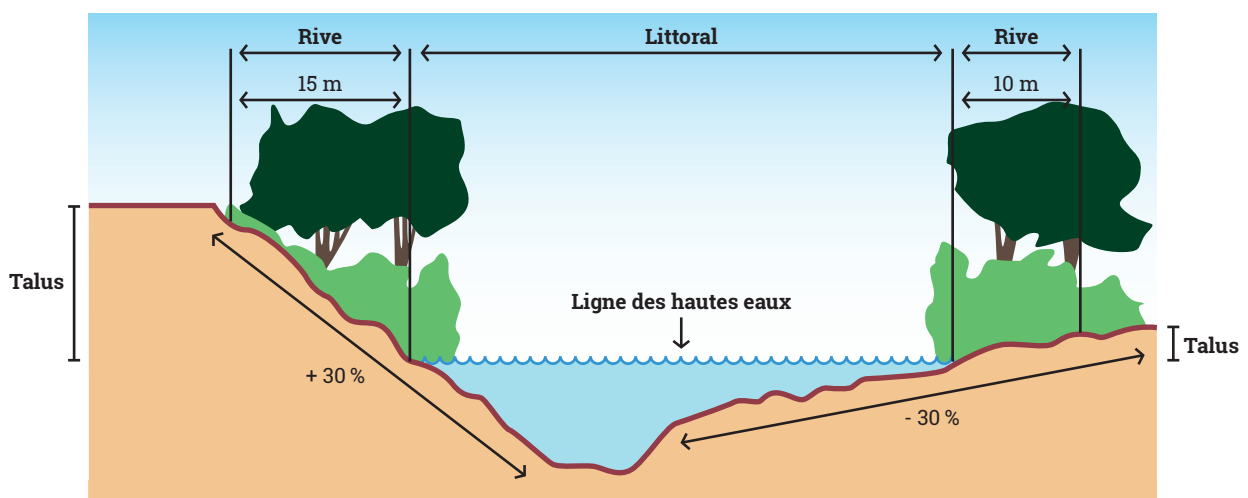
Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

### Rive

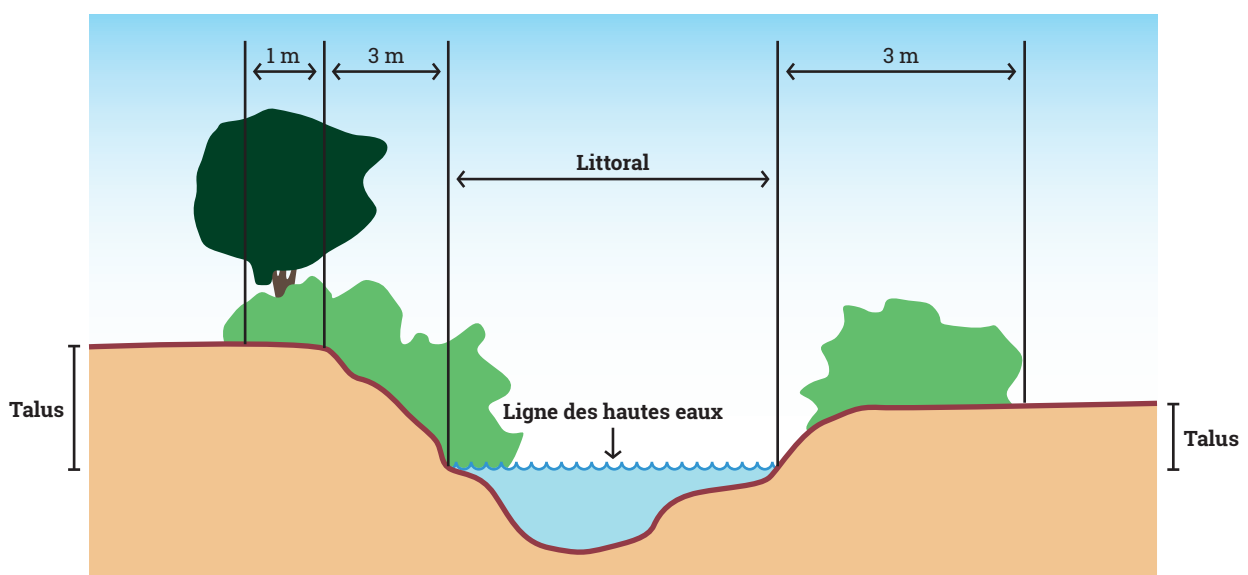
La rive est la bande de terre qui s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive, à protéger se mesure horizontalement. La rive a une profondeur minimale de :

- 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ; et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
- 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ; et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



### Milieu agricole

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum 1 mètre sur le haut du talus.



Pour toute propriété située sur un coin de rue, transversale ou riveraine ou pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 479-8333 ou par courrier électronique à l'adresse : [info@municipalite.oka.qc.ca](mailto:info@municipalite.oka.qc.ca)

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra. Applicable à l'usage unifamilial isolé (H1).